

## Bulletin officiel n° 44 du 1er décembre 2011

### Sommaire

#### Enseignements primaire et secondaire

##### Enseignements de spécialité en classe terminale

Prise en charge pédagogique de l'option de TL Droit et grands enjeux du monde contemporain et de l'enseignement de spécialité de TS Informatique et sciences du numérique  
rectificatif du 16-11-2011 (NOR : MENH1100464Z)

#### Personnels

##### Droit individuel à la formation

Mise en œuvre pour les personnels enseignants, d'éducation et d'orientation  
circulaire n° 2011-202 du 14-11-2011 (NOR : MENH1126440C)

#### Mouvement du personnel

##### Admission à la retraite

IGAENR

arrêté du 20-10-2011 - J.O. du 19-11-2011 (NOR : MENI1126792A)

##### Admission à la retraite

IGAENR

arrêté du 20-10-2011 - J.O. du 19-11-2011 (NOR : MENI1126794A)

##### Admission à la retraite

IGAENR

arrêté du 20-10-2011 - J.O. du 19-11-2011 (NOR : MENI1126796A)

##### Nomination

Inspecteur d'académie adjoint

décret du 17-11-2011 - J.O. du 19-11-2011 (NOR : MENH1127265D)

Enseignements primaire et secondaire

## **Enseignements de spécialité en classe terminale**

---

### **Prise en charge pédagogique de l'option de TL Droit et grands enjeux du monde contemporain et de l'enseignement de spécialité de TS Informatique et sciences du numérique**

NOR : MENH1100464Z

rectificatif du 16-11-2011

MEN - DGRH D1

Le deuxième alinéa du paragraphe 1.2 Informatique et sciences du numérique (ISN) de la [note de service n° 2011-178 du 30 septembre 2011](#) relative à la prise en charge pédagogique de l'option de TL Droit et grands enjeux du monde contemporain et de l'enseignement de spécialité de TS Informatique et sciences du numérique, parue au Bulletin officiel du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative n° 36 du 6 octobre 2011, est modifié comme suit :

« Le profil recherché sera celui d'enseignants des disciplines scientifiques (mathématiques, sciences physiques et chimiques, sciences de la vie et de la Terre) et technologiques (sciences et techniques industrielles, etc.). »

## Personnels

### **Droit individuel à la formation**

---

#### **Mise en œuvre pour les personnels enseignants, d'éducation et d'orientation**

NOR : MENH1126440C

circulaire n° 2011-202 du 14-11-2011

MEN - DGRH B1-3

---

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie-directrices et directeurs des services départementaux de l'éducation nationale

Références : loi n° 2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique ; décret n° 2007-1470 du 15 octobre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie ; décret n° 2007-1942 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle des agents non titulaires de l'État et de ses établissements publics

---

La présente circulaire abroge et remplace la circulaire n° 2010-206 du 17 juin 2010 sur la mise en œuvre, pour l'année scolaire 2010-2011 du droit individuel à la formation (Dif) des personnels enseignants, d'éducation et d'orientation dont elle pérennise les dispositions.

La mise en œuvre du droit individuel à la formation (Dif) des personnels enseignants, d'éducation et d'orientation s'inscrit dans le cadre des mesures relatives au Pacte de carrière visant à un meilleur accompagnement des enseignants et des personnels d'éducation et d'orientation durant leur carrière.

Le Dif s'adresse aux personnels titulaires ainsi qu'aux personnels non titulaires.

La présente circulaire a pour objet d'en préciser les conditions de mise en œuvre en ce qui concerne la mobilisation du Dif (I), les formations éligibles (II), l'examen des demandes (III) et les conditions de rémunération et de financement (IV).

#### **I - La mobilisation du Dif**

Le droit individuel à la formation tel qu'il est régi par les décrets du [15 octobre 2007](#) et [26 décembre 2007](#) bénéficie de droit aux personnels enseignants, d'éducation et d'orientation titulaires et non titulaires pour leur permettre de se former tout au long de leur carrière.

Chaque agent travaillant à temps complet bénéficie d'un droit individuel à la formation d'une durée de vingt heures par année de service. Cette durée est calculée au prorata du temps travaillé pour les personnels à temps incomplet ou à temps partiel sauf lorsque le temps partiel est de droit. Pour le calcul des droits ouverts, sont prises en compte les périodes d'activité y inclus les congés qui relèvent de l'article 34 de la [loi du 11 janvier 1984](#), les périodes de mise à disposition, de détachement, ainsi que les périodes de congé parental.

Pour bénéficier du droit individuel à la formation, les agents non titulaires doivent compter au 1er janvier de l'année au moins un an de services effectifs au sein de l'administration.

#### **II - Les formations éligibles**

Le droit individuel à la formation doit prioritairement être utilisé pour des formations hors plan de formation, permettant à l'agent d'acquérir de nouvelles compétences dans la perspective notamment d'une mobilité professionnelle par une préparation et un accompagnement adéquats et personnalisés. Vous veillerez à accorder des formations qui se déroulent de préférence pendant les vacances scolaires.

Ces formations peuvent être offertes par des établissements publics (établissements d'enseignement supérieur, Cned, Cnam, réseau de formation continue des adultes de l'éducation nationale, etc.) voire des organismes privés. II

peut également s'agir de formation à distance, de validation des acquis de l'expérience ou de réalisation de bilans de compétence. La mutualisation interacadémique des actions de formation susceptibles d'être retenues dans le cadre du Dif peut être envisagée.

### III - L'examen des demandes

Le droit individuel à la formation professionnelle s'exerce à l'initiative de l'enseignant ou du personnel d'éducation et d'orientation et doit s'inscrire dans le cadre d'un projet professionnel.

Les demandes seront présentées par les enseignants et les personnels d'éducation et d'orientation intéressés selon un calendrier que vous définirez.

Les demandes seront transmises au chef d'établissement ou à l'IEN de circonscription pour le premier degré ou au directeur de CIO pour les personnels d'orientation, qui émettra un avis circonstancié, avant d'être examinées individuellement par le collaborateur que vous désignerez et qui peut être le conseiller mobilité-carrière. Chaque demande peut donner lieu à un entretien permettant à l'agent d'explicitier son projet.

L'administration dispose d'un délai de deux mois pour notifier sa réponse à la demande de l'agent.

L'action de formation choisie en utilisation du droit individuel à la formation fait l'objet d'un accord écrit entre l'enseignant ou le personnel d'éducation et d'orientation et l'administration.

### IV - Conditions d'indemnisation et de financement

#### a) Conditions d'indemnisation

L'article 13 du décret de 2007 prévoit le versement d'une allocation de formation dès lors que la formation dispensée dans le cadre du Dif s'effectue pendant les vacances scolaires.

Les modalités de calcul de cette indemnité correspondent à 50 % du traitement horaire d'un agent en prenant comme élément de référence la durée légale annuelle du travail telle qu'elle est fixée pour la fonction publique, c'est-à-dire 1 607 heures.

L'indemnité est versée sur la base du traitement indiciaire net selon la formule suivante :

Traitement indiciaire net annuel / 1607 = X.

$X / 2 = Y$

Y = taux horaire pour une heure de formation

L'indemnité finale correspond à Y multiplié par le nombre effectif d'heures de formation suivies dans le cadre du Dif.

Cette allocation ne revêt pas le caractère d'une rémunération au sens de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale et n'est donc pas soumise au prélèvement prévu à l'article L. 61 du code des pensions civiles et militaires de retraite. L'allocation formation sera versée une fois la formation totalement accomplie. En cas d'interruption de la formation, elle sera calculée en fonction du nombre d'heures de formation déjà suivies.

#### b) Conditions de financement

La formation peut également donner lieu à une prise en charge financière dans la limite des crédits disponibles. Il paraît souhaitable que les demandes que vous retiendrez au titre du Dif en raison de l'intérêt que présentent les projets professionnels des personnels soient financés partiellement ou totalement à l'intérieur des dotations académiques.

Pour le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative  
et par délégation,

La directrice générale des ressources humaines,  
Josette Théophile

## Mouvement du personnel

### Admission à la retraite

---

#### **IGAENR**

NOR : MEN1126792A

arrêté du 20-10-2011 - J.O. du 19-11-2011

MEN - IG

Par arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative et du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 20 octobre 2011, Alain Brunet, inspecteur général de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche de 1ère classe, est admis, par limite d'âge, à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 7 mars 2012.

## Mouvement du personnel

### Admission à la retraite

---

#### **IGAENR**

NOR : MEN1126794A

arrêté du 20-10-2011 - J.O. du 19-11-2011

MEN - IG

Par arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative et du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 20 octobre 2011, Jacques Veyret, inspecteur général de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche de 1ère classe, est admis, par limite d'âge, à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 18 mars 2012.

## Mouvement du personnel

### Admission à la retraite

---

#### **IGAENR**

NOR : MEN1126796A

arrêté du 20-10-2011 - J.O. du 19-11-2011

MEN - IG

Par arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative et du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 20 octobre 2011, Alain-Marie Bassy, inspecteur général de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche de 1ère classe, est admis, par limite d'âge, à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 4 avril 2012.

## Mouvement du personnel

### Nomination

---

#### Inspecteur d'académie adjoint

NOR : MENH1127265D

décret du 17-11-2011 - J.O. du 19-11-2011

MEN - DGRH E1-2

Par décret du Président de la République en date du 17 novembre 2011, l'inspecteur d'académie-inspecteur pédagogique régional dont le nom suit est nommé inspecteur d'académie adjoint, dans le département ci-dessous désigné :

- Seine-Saint-Denis : Jean Lhuissier (académie de Caen), en remplacement d'Anne-Marie Bazzo, appelée à d'autres fonctions.